

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°209/22 - I - CIV (aff.fam.)

Arrêt civil

Audience publique du neuf novembre deux mille vingt-deux

Numéro CAL-2022-00377 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile,
dans la cause

Entre :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) au Portugal, demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'une requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 6 avril 2022,

représenté par Maître AVOCAT1.), avocat, en remplacement de Maître AVOCAT2.), avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE2.) en France, demeurant à L-ADRESSE2.),

intimée aux fins de la susdite requête,

représentée par Maître AVOCAT3.), en remplacement de Maître AVOCAT4.), avocats à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Saisi d'une demande de PERSONNE2.) tendant à voir condamner PERSONNE1.) à lui payer, à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commune mineure PERSONNE3.), née le DATE3.), une pension alimentaire mensuelle de 500 euros, ainsi que la moitié des frais extraordinaires liés à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commune, le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a, par jugement du 25 février 2022, notamment,

fixé la contribution d'PERSONNE1.) à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commune mineure PERSONNE3.) aux montants suivants :

- entre le DATE3.) et le 31 décembre 2019, au montant de 350 euros par mois,
- à partir du 1^{er} janvier 2020, au montant de 375 euros par mois,

condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) les montants suivants à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commune mineure PERSONNE3.):

- entre le DATE3.) et le 31 décembre 2019, le montant de 350 euros par mois,
- à partir du 1^{er} janvier 2020, le montant de 375 euros par mois,

dit que ladite contribution est portable et payable le premier jour de chaque mois et, à compter du prononcé du jugement, à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations de l'échelle mobile des salaires,

dit, qu'en outre, PERSONNE1.) est tenu de participer jusqu'à concurrence de leur moitié aux frais extraordinaires de l'enfant commune mineure PERSONNE3.),

dit non fondée la demande de PERSONNE2.) en condamnation d'PERSONNE1.) au paiement de la moitié des frais extraordinaires,

condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 500 euros,

ordonné l'exécution provisoire du jugement et condamné PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Par requête déposée au greffe de la Cour en date du 6 avril 2022, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel du jugement du 25 février 2022, qui lui a été notifié le 28 février 2022.

Suivant ordonnance du 6 octobre 2022, la Cour a délégué la présente affaire à un magistrat unique, conformément à l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile.

PERSONNE1.) demande à la Cour, par réformation,

de fixer le montant de la pension alimentaire mensuelle à payer par lui à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commune PERSONNE3.), principalement, au montant de 200 euros à partir de l'arrêt

à intervenir, sinon à partir du 25 février 2022, date du jugement entrepris, sinon subsidiairement, à la somme de 150 euros à partir du 13 septembre 2021, date de la demande en justice, sinon à partir du 31 mars 2021, date à laquelle sa paternité a été judiciairement déclarée et à la somme de 200 euros à partir de la date de l'arrêt à intervenir, sinon à partir du 25 février 2022, date du jugement entrepris,

de le décharger de sa condamnation aux frais et dépens de la première instance,

de le décharger de la condamnation au paiement d'une indemnité de procédure,

de condamner l'intimée à une indemnité de procédure de 1.000 euros pour la première instance et de 2.500 euros pour l'instance d'appel, et

de condamner l'intimée aux frais et dépens des deux instances.

L'appelant expose que pendant les années 2017 et 2018, les parties auraient entretenu une brève relation amoureuse, mais que PERSONNE3.) serait née « *à une époque où cette relation avait déjà cessé depuis un an environ* ».

Par jugement du 26 février 2020, suite à une assignation en recherche de paternité de PERSONNE2.) dirigée contre lui, une expertise génétique aurait été ordonnée et par jugement du 31 mars 2021, il aurait été déclaré être le père biologique de l'enfant PERSONNE3.).

L'appelant reproche au juge aux affaires familiales d'avoir fait rétroagir la condamnation au paiement des aliments au DATE3.) et d'avoir fixé les aliments à des montants trop élevés.

Il demande le rejet des échanges de SMS versés par l'intimée, au motif qu'il s'agirait d'une correspondance privée et confidentielle. Par ailleurs, cette pièce démontrerait juste qu'il aurait été gentil avec l'intimée et qu'il se serait préoccupé de son sort.

Il fait plaider que, jusqu'au jour du jugement du 31 mars 2021, il aurait ignoré sa paternité et ne se serait partant pas soustrait à son obligation. Ce ne serait que depuis ledit jugement qu'il serait « *officiellement* » le père de l'enfant. La condamnation rétroactive affecterait lourdement sa situation financière et il se réfère, à cet égard, à une décision de la justice de paix de Luxembourg du 31 octobre 2019 (numéro 3248/2019) qui n'aurait pas fait rétroagir l'obligation d'entretien du père au jour de la naissance de l'enfant, au motif que le père ignorait l'existence de l'enfant.

Concernant le montant de sa contribution, il fait valoir que l'intimée n'aurait versé que des pièces relatives à l'année 2021 qui ne pourraient être prises en considération pour apprécier ses revenus de 2019 à 2022. L'intimée ne démontrerait pas non plus que sa situation ne serait pas due à son propre choix, ni qu'elle aurait entrepris des démarches pour trouver un emploi lui permettant d'améliorer sa situation financière. Le montant de son loyer serait

« *faramineux* » (1.500 euros) et complètement disproportionné par rapport à ses revenus (2.309 euros).

Lui-même aurait perçu pendant cette période un salaire variant entre 2.641,75 et 4.100 euros et toucherait encore une rente mensuelle de 694,98 euros de la part de l'Association d'Assurance Accident.

Il conteste avoir perçu un quelconque dividende en sa qualité d'associé unique de la société SOCIETE1.), tel que l'a retenu le juge aux affaires familiales.

En outre, il devrait payer mensuellement une pension alimentaire de 600 euros à son ex-femme, une contribution à l'entretien et à l'éducation pour sa fille PERSONNE4.), née d'une précédente relation, de 350 euros, avec prise en charge supplémentaire d'un loyer mensuel pour le compte de cette dernière à hauteur de 1.200 euros, et une participation aux frais du ménage en faveur de sa mère de 750 euros. Il ne disposerait partant que d'un disponible de 1.894,98 euros et ses revenus seraient voués à diminuer lorsqu'il fera valoir ses droits à la retraite.

Il conteste également les besoins de l'enfant PERSONNE3.), allégués par l'intimée.

PERSONNE2.) demande la confirmation du jugement entrepris. Elle conteste les faits tels que relatés par l'appelant.

Les parties auraient encore eu des relations en 2019 et l'appelant aurait été parfaitement au courant de la grossesse de l'intimée, ainsi que de sa future paternité. Six mois avant la naissance, il lui aurait d'ailleurs demandé d'avorter.

Depuis la naissance, l'appelant n'aurait jamais vu l'enfant, ni demandé de ses nouvelles.

Concernant sa propre situation financière, elle donne à considérer qu'elle aurait une IPP psychiatrique de 25% et une IPP physiologique de 45%. Il lui serait donc très difficile de travailler. Par ailleurs, elle devrait s'occuper de PERSONNE3.) qui serait trisomique. Elle devrait donc se rendre très souvent avec l'enfant auprès de différents médecins, kinésithérapeutes, logopèdes, ergothérapeutes etc. En outre, elle aurait encore quatre autres enfants à charge, qui vivraient tous avec elle.

Elle fait plaider que le juge aux affaires familiales aurait correctement apprécié la situation financière de l'appelant. Elle renvoie au bilan de la société SOCIETE2.), dont l'appelant est associé unique et gérant, et qui a distribué en 2020 un dividende de 58.000 euros. Elle donne à considérer, à cet égard, que l'appelant n'a plus versé en instance d'appel la pièce qui établit le paiement de ce dividende. En outre, l'appelant serait propriétaire d'un appartement. Donc, soit il habiterait cet appartement et ne payerait pas de loyer, soit il percevrait un loyer pour sa mise en location.

Elle conteste la demande de l'appelant en allocation d'une indemnité de procédure et demande la condamnation de ce dernier au paiement du

montant de 5.000 euros pour procédure abusive et vexatoire, l'appel étant basé sur des mensonges, ainsi que d'une indemnité de procédure de 1.000 euros.

L'appelant conteste encore l'attestation établie par PERSONNE5.), versée par l'intimée, au motif qu'elle serait fautive, imprécise et non pertinente.

Appréciation de la Cour

La Cour fait siens les développements du juge aux affaires familiales quant aux principes applicables.

Quant à la rétroactivité de la contribution à l'entretien et l'éducation de PERSONNE3.)

Il est de jurisprudence constante que le jugement qui établit la paternité a, tout comme la reconnaissance, un caractère déclaratif de la filiation (Cass. fr. 8 mai 1934, D.H.1934, 345).

Tous les effets attachés à la filiation naturelle sont donc acquis rétroactivement à l'enfant commun et remontent au jour de sa naissance, voire au jour de sa conception, si tel est son intérêt (cf. Dalloz civil, v° filiation naturelle, fasc. 34, numeros 20 et 21).

Ainsi, le jugement déclaratif de paternité, en établissant une filiation entre le père et son enfant, place l'enfant dans la même situation que s'il avait été reconnu dès sa naissance.

L'effet déclaratif de l'établissement du lien de filiation a pour conséquence que l'obligation parentale d'entretien rétroagit au jour de la naissance de l'enfant.

La décision de la justice de paix à laquelle se réfère l'appelant ne saurait être transposée à la présente espèce. En effet, dans le litige soumis audit juge de paix, non seulement le défendeur ignorait tout de l'existence de l'enfant, mais, en outre, la mère avait attendu 6 ans avant d'assigner le père biologique aux fins de voir dire qu'il était le père de l'enfant et de l'entendre condamner à lui payer une contribution à l'entretien et l'éducation dudit enfant.

En l'espèce, eu égard au refus de l'appelant d'assumer ses responsabilités, l'intimée a d'abord dû l'assigner en recherche de paternité, ce qu'elle a fait trois mois après la naissance de PERSONNE3.). Par jugement du 31 mars 2021, PERSONNE1.) a été déclaré, sur base d'une expertise génétique, père biologique de PERSONNE3.) et le 13 septembre 2021, PERSONNE2.) l'a assigné aux fins de le voir condamner à lui payer une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commune.

Concernant les échanges de SMS versés à titre de preuve par l'intimée pour établir que l'appelant avait connaissance de sa paternité déjà pendant sa grossesse, il y a lieu de dire que la jurisprudence soumet la recevabilité de la preuve par production de correspondance privée à deux conditions, l'une

tenant à la proportionnalité des intérêts en présence, et l'autre, à l'absence de violence et de fraude.

Ainsi, le droit à la preuve peut justifier la production de correspondances portant atteinte à la vie privée à la condition que cette production soit indispensable à l'exercice de ce droit et que l'atteinte soit proportionnée au but poursuivi (Cass. fr. 1ère civ. 25.2.2016 n° 15-12.403) ou aux intérêts antinomiques en présence (Cass. com. 20.9.2017 n° 16-13.082) et si cette correspondance a été obtenue sans fraude ni violence.

En l'espèce, eu égard aux intérêts en cause, ainsi qu'au but poursuivi (obtention d'une contribution à l'entretien et à l'éducation d'une enfant mineure) et l'appelant contestant avoir été au courant de sa paternité avant le jugement du 31 mars 2021, l'atteinte est proportionnée au but poursuivi. Par ailleurs, les échanges de SMS n'ont pas été obtenus par fraude ou violence. Il n'y a dès lors pas lieu de les écarter des débats.

Force est de constater qu'il résulte desdits échanges de SMS (pièce 17 de la farde de pièces de Maître AVOCAT3.)), que l'appelant était depuis janvier 2019 au courant du fait que l'intimée était enceinte de lui. Ceci est encore étayé par l'attestation de PERSONNE5.) qui, contrairement aux affirmations de l'appelant, est suffisamment précise pour être pertinente et qui répond aux conditions de l'article 402 du Nouveau Code de procédure civile.

Il y a partant lieu de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a retenu que la contribution est due à compter de la naissance de PERSONNE3.), soit à compter du DATE3.).

Quant au montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation de PERSONNE3.)

La Cour fait sienne la motivation du juge aux affaires familiales concernant les besoins élémentaires de PERSONNE3.) qui existent indépendamment de toute pièce spécifique versée à ce sujet. Il résulte, par ailleurs, des pièces 25 à 30 versées par l'intimée, que l'état de santé de PERSONNE3.) nécessite des soins et des déplacements fréquents.

Les montants retenus par le juge aux affaires familiales concernant les charges incompressibles de PERSONNE2.), ainsi que les revenus d'PERSONNE1.), correspondent aux pièces versées au dossier. Les affirmations de l'appelant selon lesquelles il n'aurait jamais touché de dividendes sont contredites par la pièce 24 versée par l'intimée, de laquelle il résulte qu'un montant de 50.000 euros a été viré à l'appelant de ce chef. Ce constat n'est pas éterné par les déclarations fiscales versées par l'appelant, qu'il a lui-même remplies et qui ne sont pas signées. Il ne résulte, en outre, d'aucun élément du dossier qu'il aurait payé des impôts sur le prédit montant.

L'indemnité d'attente mensuelle perçue par PERSONNE2.) s'élevait en 2019 à 2.043 euros, en 2020 à 2.227 euros et en 2021 à 2.309 euros. Depuis le mois de septembre 2021, elle a diminué au montant de 1.974 euros.

Eu égard à la situation du marché immobilier au Luxembourg, le montant de 1.500 euros pour un logement devant abriter 6 personnes (l'intimée et ses cinq enfants), n'est pas « *exagéré* ».

De même, eu égard aux problèmes de santé psychique et physique de l'intimée, tels qu'ils résultent des pièces 31 et 32 versées par elle, et au fait qu'elle a à charge un enfant trisomique qui nécessite une attention constante et des soins particuliers, il ne saurait lui être reproché de ne pas chercher un travail à plein temps afin d'améliorer sa situation financière.

Concernant les charges incompressibles de l'appelant, il y a lieu de constater que depuis janvier 2021, le montant qu'il vire mensuellement à sa fille PERSONNE4.), née en 1999, à titre de « *pension alimentaire* » s'élève à 350 euros. Il ne résulte cependant pas des pièces versées au dossier que l'appelant paye mensuellement le montant de 1.200 euros au titre du loyer pour sa fille PERSONNE4.). En effet, l'appelant verse la copie d'un seul virement d'un montant de 940,75 euros au titre du « *loyer mois d'août 2021 et charges* » en faveur d'un dénommé PERSONNE6.), ainsi que deux virements pour les mois de janvier et février 2022 au titre de « *paiement loyer 1.050 et charges 150* » au bénéfice d'une dénommée PERSONNE7.). A défaut de verser le ou les contrats de bail afférents ainsi que les virements pour toute la période concernée, l'appelant n'établit pas qu'il payerait mensuellement le loyer pour sa fille PERSONNE4.). En tout état de cause, ses obligations à l'égard de sa fille majeure, dont il n'est pas établi qu'elle poursuit des études justifiées, ne sauraient primer sur son obligation alimentaire à l'égard de sa fille mineure. C'est encore à bon droit que l'intimée fait valoir que, soit l'appelant n'a plus à payer mensuellement 750 euros du chef de « *participation au ménage* » à ses parents, puisqu'il habite dans l'appartement qu'il a acquis à ADRESSE1.), soit il n'y habite pas et peut alors le mettre en location et percevoir un loyer.

Il n'est pas contesté que l'appelant n'a jamais vu l'enfant commune, qu'il ne s'est jamais préoccupé de son sort et qu'il ne contribue aucunement en nature à son entretien et à son éducation.

Eu égard à ce qui précède, il y a lieu de déclarer l'appel non fondé et de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a fixé la contribution d'PERSONNE1.) au montant de 350 euros par mois pour la période du DATE3.) au 31 décembre 2019 et au montant de 375 euros par mois à partir du 1^{er} janvier 2020.

Quant à la demande en paiement du montant de 5.000 euros pour procédure vexatoire et abusive.

L'article 6-1 du Code civil sanctionne l'exercice de tout acte ou fait qui excède manifestement, par l'intention de son auteur, par son objet ou par les circonstances dans lesquelles il intervient, l'exercice normal d'un droit, et qui engage dès lors la responsabilité de son auteur. L'exercice d'une action en justice dégenère en faute s'il constitue un acte de mauvaise foi ou au moins une erreur grossière équipollente au dol ou si le demandeur agit avec une légèreté blâmable.

En matière d'abus des droits processuels, la jurisprudence admet qu'un abus peut être commis dans l'exercice d'une voie de droit. La question essentielle est celle de savoir en quoi consiste l'abus. Elle est délicate, car il faut tenir compte de deux impératifs contradictoires : d'une part, la liberté de recourir à la justice, de sorte que l'échec ne peut constituer en soi une faute, car il serait excessif de sanctionner la moindre erreur de droit et, d'autre part, la nécessité de limiter les débordements de procédure, la justice étant un service public, dont il ne faut pas abuser.

Il est donc admis que le demandeur qui échoue dans son action et le défendeur qui est condamné ne sont pas considérés *ipso facto* comme ayant commis un abus.

En l'espèce, l'appelant, bien qu'il ait été au courant de sa paternité depuis janvier 2019, l'a niée jusqu'au jugement du 31 mars 2021 et n'a commencé à contribuer à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commune qu'après ledit jugement. Malgré le résultat de l'expertise biologique, il affirme encore dans sa requête d'appel, n'avoir plus entretenu de relations avec l'intimée pendant l'année qui a précédé la naissance de PERSONNE3.). De même, il nie avoir perçu en 2020 un dividende de 50.000 euros, dont la réception par lui était pourtant établie par un extrait bancaire, qu'il ne conteste pas avoir versé en première instance, mais qu'il ne verse plus en instance d'appel.

La mauvaise foi dans le chef de l'appelant, qui a contraint l'intimée à agir en justice et à se défendre en appel, avec tous les tracas et désagréments que cela engendre, en raison de contestations mensongères, est partant établie à suffisance de droit, et il y a lieu de dire la demande fondée à concurrence de 2.000 euros.

Quant aux demandes accessoires

La demande de PERSONNE2.) en allocation d'une indemnité de procédure est à déclarer fondée à concurrence du montant réclamé, alors qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge l'intégralité des frais qu'elle a dû exposer pour se défendre contre un appel injustifié.

C'est également à bon droit qu'PERSONNE1.) a été condamné à payer de ce chef le montant de 500 euros en première instance.

Eu égard à l'issue du litige, PERSONNE1.) est à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure tant pour la première instance que pour l'instance d'appel.

De même, il y a lieu de le condamner au paiement des frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière d'appel contre les décisions du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

reçoit l'appel,

le dit non fondé,

confirme le jugement entrepris,

condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant de 2.000 euros sur base de l'article 6-1 du Code civil,

condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 1.000 euros,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présents :

MAGISTRAT1.), président de chambre,
GREFFIER1.), greffier.